



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 2011-109-0014 en date du 19 avril 2011

**portant création et composition du Comité de Pilotage Local
des sites Natura 2000**

**FR9402002 «Forêt territoriale de Rospa Sorba» (Zone Spéciale de Conservation),
FR9402003 « Forêt territoriale du Fium'orbu » (Zone Spéciale de Conservation)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24,
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt territoriale de Rospa Sorba (partie sud-est) » (zone spéciale de conservation)
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt territoriale du Fium'orbu (partie sud-est) » (zone spéciale de conservation)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-076-0006 en date du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Tony CONSTANT, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de mission pour la mise en œuvre du programme « Natura 2000 » dans le département de la Haute-Corse ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé un comité de pilotage local conjoint des sites Natura 2000 suivants :
FR9402002 «Forêt territoriale de Rospa Sorba» (Zone Spéciale de Conservation)
FR9402003 « Forêt territoriale du Fium'orbu » (Zone Spéciale de Conservation)
(communes de Ghisoni, Pietroso, Serra di Fium'orbu, Vezzani,)

Ce comité de pilotage est chargé d'élaborer les documents d'objectifs (DOCOB) de ces sites, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 - La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ou leurs représentants ;

Elus, représentants des collectivités territoriales :

Le président du conseil exécutif de Corse,
Le président du conseil général de la Haute-Corse,
Le président du parc naturel régional de Corse,
Le président de la communauté de communes du Fium'orbu,
Le président du S.I. pour la défense contre l'incendie et la protection de la nature
Le maire de Ghisoni,
Le maire de Pietroso,
Le maire de Serra di Fium'orbu,
Le maire de Vezzani,

ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :

Le directeur régional de l'office national des forêts,
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,

ou leurs représentants ;

Usagers et socioprofessionnels :

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse,
Le président du CPIE de Corte centre Corse A Rinascita,
Le président du conservatoire régional des espaces naturels / AAPNRC,
Le président du groupe chiroptères corse,

ou leurs représentants ;

Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

Mme Lactitia HUGOT, directrice du conservatoire botanique national de Corse,
M. Jean-Claude THIBAUT, ornithologue,

Article 3 - Les membres du comité de pilotage local conjoint défini à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 - Le président du comité de pilotage conjoint défini par l'article 1 est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Article 5 - Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration des documents d'objectifs et le suivi de leur mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

Article 6 - Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local conjoint est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.

Article 7 - Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

Article 8 - Le sous-préfet de Corte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,



Tony CONSTANT